Préparer sa randonnée motorisée

Il faut préparer sa randonnée afin de déterminer le statut du chemin et donc savoir s'il est ouvert à la circulation, mais aussi afin de s'informer sur d'éventuelles interdictions.

Déterminer le statut du chemin, comment s'y prendre ?

- Les **chemins ruraux** apparaissent sur les plans cadastraux (sans n° de parcelle) sous la forme de **2 lignes noires parallèles qui simulent leurs tracés**.
- Ils sont aussi répertoriés sur le tableau de classement de la voirie communale, **disponible en mairie**.
- Une bonne connaissance du terrain facilite la lecture des cartes. Sans cette connaissance, une reconnaissance in situ après avoir recueilli les plans nécessaires est vivement conseillée.
- **Les chemins appartenant à des propriétaires privés n'apparaissent pas sur les plans cadastraux.**

Veiller à connaître et repérer les interdictions

- Les **maires et préfets peuvent interdire la circulation** sur certains chemins, il faut s'informer auprès des mairies pour connaître ces arrêtés.
- Une attention particulière doit être portée aux panneaux routiers et à ceux d'information.
- Sur les chemins privés, le propriétaire peut signifier l'interdiction de circuler **par les moyens de son choix** : panneaux, pierres, plots, troncs d'arbres, tranchées, barrières... disposés en travers du chemin.

Quelques outils à disposition...

www.geoportail.fr : Site portail qui permet de connaître les informations, données et services géolocalisés mis à disposition par les structures publiques, de les visualiser et d'y accéder.

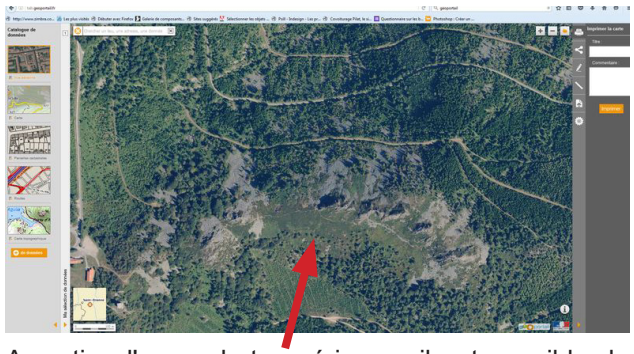

A partir d'une photo aérienne, il est possible de superposer différentes couches d'information dont les parcelles cadastrales, les réseaux de transport et hydrographiques,les sites et espaces naturels...

www.cadastre.gouv.fr : Le service de consultation du plan cadastral permet de rechercher, consulter et commander ces feuilles de plan.

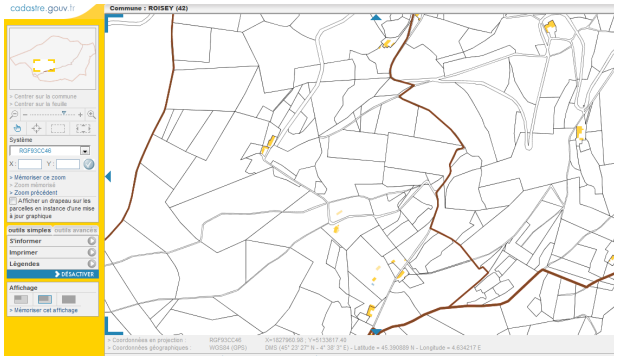

Tous les détails des plans cadastraux peuvent y être consultés.

Circulation motorisée dans les espaces naturels :

Comment se repérer ?

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Plaquette établie en janvier 2017 avec l'appui du Parc naturel régional du Pilat

Pour plus de précisions sur la pratique motorisée dans le Parc : *www.parc-naturel-pilat.fr*

Pour signaler un problème que vous rencontrez lors de vos activités de pleine nature : *www.sentinelles.sportsdenature.fr*

Rappels réglementaires → les grandes lignes

Interdiction de circuler :

en dehors du domaine public routier,
en dehors des chemins ruraux
et sur les voies privées sans autorisation du propriétaire.

VOIES PUBLIQUES

La circulation des véhicules à moteur est autorisée sur :

- **Les routes et les voies communales** [1] affectées et ouvertes à la circulation publique
- **Les chemins ruraux**

Les voies publiques (routes, voies communales ou chemins rureaux) peuvent être interdites temporairement ou durablement à la circulation motorisée par mesure de police ou pour des raisons de sécurité, de tranquilité et de protection de l'environnement par le Maire ou le Préfet.

Sur le domaine routier, c'est le code de la route qui s'applique.

1 sauf panneautage réglementaire et interdiction de circuler

VOIES PRIVÉES

Par principe fermées à la circulation des tiers, l'ouverture à la circulation est liée au choix du propriétaire.

Attention, un chemin privé ouvert à la randonnée équestre, pédestre ou VTT n'est pas présumé ouvert à la circulation motorisée. Sur le Parc du Pilat, l'accord passé entre le gestionnaire du chemin et le propriétaire pour le balisage ne concerne généralement pas la randonnée motorisée.

Même s'il est conseillé au propriétaire de mettre un dispositif de fermeture ou de signaler la fermeture à la pratique motorisée, cela n'est pas obligatoire. Il est préférable d'avoir l'autorisation du propriétaire.

Applications pratiques

Hors piste interdit !

Face à un chemin

⇒ Il y a un dispositif de fermeture ou un panneau d'interdiction.

Je n'y vais pas...

⇒ Il y a un balisage ou un panneau de randonnée.

ou

- si la voie est publique :
  je fais attention aux autres usagers,
- si la voie est privée :
  je n'y vais pas sans l'autorisaton du propriétaire.

Un bon conseil : Pour ne pas être en infraction, il faut préparer sa randonnée !